

ARRÊTÉ

du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

Vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme,

vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19),

vu la qualification de « pandémie » prononcée par l'Organisation Mondiale de la Santé,

vu les articles 3 litt. b) et 4 de la loi sur la protection de la population,

vu l'article 26 a de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat,

vu l'article 18 de la loi sur l'emploi,

arrête

Art. 1^{er}

¹ Le présent arrêté contient les dispositions d'application dans le Canton de Vaud de l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (ci-après l'ordonnance 2 COVID-19), ainsi que les dispositions complémentaires du Conseil d'Etat.

Art. 2

¹ L'état de nécessité est prononcé pour l'ensemble du territoire cantonal et le plan ORCA est mis en œuvre.

Art. 3

¹ Les rassemblements privés non visés par l'ordonnance 2 COVID-19 sont limités à 10 personnes, voire à 5 personnes dans les parcs, jardins publics et aires de jeu.

² Ces rassemblements sont conditionnés au respect strict des normes d'hygiène et de distance sociale communiquées par les autorités sanitaires.

Art. 4

Les entreprises, notamment dans les domaines de la construction et de l'industrie, qui ne peuvent respecter les normes d'hygiène et de distance sociale communiquées par les autorités sanitaires, mettent immédiatement fin à l'activité concernée.

Art. 5

¹ Les établissements autorisés au sens de l'article 6 de l'ordonnance 2 COVID-19 peuvent pratiquer les horaires suivants :

- du lundi au vendredi : 7h à 20h ;

- le samedi : 7h à 19h.

² Les horaires dominicaux demeurent inchangés.

³ L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux établissements bénéficiant déjà d'horaires plus étendus.

Art. 6

¹ Les dérogations au sens de l'article 7 de l'ordonnance 2 COVID-19 ne peuvent en principe être octroyées que si un intérêt public prépondérant le justifie et pour des manifestations limitées à 10 personnes. Les mesures prévues par l'article 7 de l'ordonnance 2 COVID-19

² Les chefs des départements en charge de l'économie et de la santé sont compétents, en concertation, pour octroyer, par voie de directives, les dérogations au sens de l'article 7 de l'ordonnance 2 COVID-19.

³ Le chef du département en charge de l'économie est compétent pour rendre les décisions spécifiques y relatives après consultation de la cheffe du département en charge de la santé.

Art. 7

¹ Les entreprises, institutions privées et administrations communales mettent tout en œuvre pour éviter l'accès au lieu de travail et sont exhortées à faciliter le télétravail. Elles prennent toutes les mesures nécessaires permettant le respect strict des normes d'hygiène et de distance sociale communiquées par les autorités sanitaires.

² Les entreprises et les institutions privées et administrations communales sont exhortées à ne demander des certificats médicaux pour l'absence de leurs employés qu'à partir du 10^{ème} jour d'absence.

Art. 8

¹ Les guichets des administrations cantonales et communales sont en principe fermés.

² Des exceptions peuvent être autorisées par le chef de département concerné, respectivement par les municipalités après consultation des préfets, pour les communes, afin de garantir les services impératifs à la population, dans le respect strict des normes d'hygiène et de distance sociale communiquées par les autorités sanitaires.

³ Le Conseil d'Etat peut, en cas d'urgence, autoriser un conseil communal ou général à prendre des décisions sans se réunir. Il fixe les conditions de cette autorisation.

Art. 9

¹ Le département en charge de la formation et de la jeunesse est compétent pour mettre en œuvre l'article 5, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance 2 COVID-19.

² Il met également en œuvre l'article 5, alinéa 3 de l'ordonnance 2 COVID-19, en concertation avec le département en charge des infrastructures et des ressources humaines.

Art. 10

¹ Le département en charge des infrastructures et des ressources humaines organise et adapte la prestation d'accueil de jour préscolaire des enfants.

² la cheffe du département en charge des infrastructures et des ressources humaines est compétente pour édicter les dispositions précisant les modalités de cet accueil.

Art. 11

¹Pour permettre la mise en œuvre de mesures d'accompagnement urgentes en faveur de l'emploi, il peut être dérogé aux dispositions du règlement d'application sur l'utilisation du Fonds cantonal de lutte contre le chômage.

Art. 12

¹ La protection civile est mise sur pied dans son ensemble. Seuls les membres appartenant au système de santé du canton peuvent être dispensés. Le chef de l'EMCC peut prévoir d'autres catégories de dispenses.

Art. 13

¹ Les visites dans les établissements hospitaliers et dans les EMS, ou autres lieux d'hébergement de personnes vulnérables, privés ou publics, sont interdites. Les directions de ces établissements peuvent toutefois exceptionnellement autoriser des visites dans les cas de rigueur.

² Dans ces établissements, les espaces de réunions et les espaces communs sont soumis au respect strict des normes d'hygiène et de distance sociale communiquées par les autorités sanitaires.

Art.14

¹ le Conseil d'Etat veille à informer à temps la présidence du Grand Conseil et du Tribunal cantonal de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures qu'il prend.

Art. 15

¹Les autorités de police cantonales et communales effectuent les contrôles requis pour assurer la bonne exécution de l'ordonnance 2 COVID-19 et du présent arrêté, sous la coordination de l'EMCC.

² Les Municipalités et les Préfets collaborent à la bonne exécution de l'ordonnance 2 COVID-19 et du présent arrêté sous la coordination de l'EMCC.

Art. 16

¹ Les contraventions aux articles 3 à 5 du présent arrêté sont punies d'une amende de 20'000 francs au plus. En cas de récidive, l'amende peut être de 50'000 francs au plus

² Les préfets sont compétents pour prononcer l'amende. La loi du 19 mai 2009 sur les contraventions est applicable.

³ Les dispositions pénales de l'ordonnance 2 COVID-19 sont réservées.

Art. 17

L'arrêté du 16 mars 2020 relatif aux mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 est abrogé.

Art. 18

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 18 mars 2020 à 18 heures et est en vigueur jusqu'au 19 avril 2020.

2 Si la validité des articles 5 à 9 de l'ordonnance 2 COVID-19, dans sa teneur au 17 mars 2020, est prolongée, celle du présent arrêté est automatiquement prolongée dans la même mesure.

La Présidente :

Le Chancelier :

Nuria Gorrite

Vincent Grandjean